



**APPLICATION DU DECRET DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2004 (n°2004-924 – Journal officiel du 3/9/2004)**

Relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition  
pour des travaux temporaires en hauteur

Ce décret remplace le décret du 8 janvier 1965 pour la réglementation des travaux en hauteur.

Il est applicable dès sa parution au journal officiel.

Pour la première fois, les cordes sont expressément mentionnées dans un texte légal français après l'avoir été dans la directive européenne du 27 juin 2001 (n°2001/45/CE modifiant la directive 89/655/CE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail), dont il est la mise en œuvre.

Ces textes confirment expressément la licéité des techniques de travaux sur cordes.

Les chantiers licites en travaux sur cordes

Les dispositions générales du Code du travail s'appliquent à titre de principes généraux, par exemple : l'article L230-2 du Code du travail qui édicte les principes en matière de risques professionnels en préconisant la priorité aux mesures de protection collective (art. L230-2-h), mais fait prévaloir EN PREMIER l'évitement du risque (article L230-2-a).

Le principe reste inchangé : la priorité doit être donnée aux mesures de protection collective, ce qui est confirmé par l'article R 233-13-21 du Code du travail.

L'article R233-13-23 du Code du travail autorise le recours aux travaux sur cordes dans 2 cas uniquement :

- En cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs.
- Lorsque l'évaluation des risques établit que l'installation ou la mise en œuvre d'un équipement collectif est susceptible d'exposer les travailleurs à un risque supérieur à celui résultant de l'utilisation des techniques de positionnement au moyen de cordes

Cette justification se fait par l'analyse des risques devenue obligatoire par le décret du 5 novembre 2001 portant sur l'accès, le positionnement du cordiste et la tâche qu'il a à exécuter. Les caractéristiques de cette analyse sont précisées par la circulaire du 18/4/2002. Ce document doit être écrit (le document unique) : identifier les dangers tout azimut liés au chantier, son environnement, aux tâches prévues, aux salariés concernés (relevé de données brutes : documents émanant du médecin du travail, du CHSCT, fiches de données sécurité des produits), analyser les risques. Si possible, il serait utile de tenir ce document à disposition sur le chantier en cas d'inspection par un inspecteur du travail. Il est utile de se reporter à la circulaire qui donne une méthode d'élaboration du document unique.



### II L'Exécution du chantier

Les travailleurs doivent recevoir une formation adéquate et spécifique aux modes opératoires et aux procédures de sauvetage (Cf art R 231-36 et R 213-37 du Code du travail ) et renouveler dans les conditions prévues à l'article R 233-3 du Code du travail (art R 233-13-37)

Le décret réglemente également les conditions de travail :

- Les mesures propres à minimiser les risques inhérents à l'utilisation du type d'équipement retenu doivent être mises en œuvre (art R 233-13-21 du Code du travail) :
  - Avoir une corde de travail et une corde de sécurité équipée d'un système d'arrêt de chute (art R233-13-37 du Code du travail). Quid de l'usage d'une seule corde très longue avec des ancrages séparés ?
  - des arrêtés ultérieurs préciseront les circonstances dans lesquelles l'utilisation d'une 2<sup>ème</sup> corde rendrait le travail plus dangereux (art R 233-13-37 du Code du travail)
  - L'employeur doit établir une notice précisant les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage prévus pour la mise en œuvre de l'équipement de protection individuelle ainsi que les modalités de son utilisation (article R 233-13-20 du Code du travail). Les deux cordes doivent être ancrées séparément et les deux points d'ancrage doivent faire l'objet d'une note de calcul élaborée par le chef d'établissement ou par une personne compétente (cela signifie qu'un membre de l'entreprise ou un prestataire particulièrement qualifié et spécialisé) (art R233-13-37 du Code du travail).
  - Système d'arrêt de chute approprié (il faut pouvoir justifier du choix du système par rapport aux caractéristiques du chantier), ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.(article R 233-13-20 du Code du travail). L'article R 233-13-36 du Code du travail détaille les conditions minimales obligatoires : « les travailleurs doivent être munis d'un harnais d'antichute appropriés, l'utiliser et être reliés par ce harnais à la corde de sécurité et à la corde de travail ; la corde de travail doit être équipée d'un mécanisme sûr de descente et de remontée et comporter un système autobloquant qui empêche la chute de l'utilisateur au cas où celui-ci perdrait le contrôle de ses mouvements. La corde de sécurité doit être équipée d'un dispositif antichute mobile qui accompagne les déplacements du travailleur ... »

Il est rappelé que le matériel autorisé fait déjà l'objet d'une normalisation européenne.

- L'ergonomie doit être une priorité (art R 233-13-20 et R 233-13-21 du Code du travail) et doit pouvoir être justifiée lors d'un contrôle par l'inspection du travail des tâches effectuées par le salarié. Il faut prévoir un siège muni des accessoires appropriés. L'article R 233-13-23 du Code du travail indique que les moyens de travaux sur cordes ne doivent pas être utilisés pour constituer un poste de travail
- Attacher les outils et accessoires par un moyen approprié pour éviter leur chute
- Prévoir l'organisation du travail pour que le travailleur puisse être secouru en cas d'urgence. Il est imposé un travail par équipe de deux ou plus.
- Le travail doit être interrompu en cas d'apparition de mauvaises conditions extérieures (météorologie etc.)(art R 233-13-26 du Code du travail)

Les procédures ISO permettent d'établir des procédures qui peuvent être d'une aide dans l'organisation de l'entreprise pour remplir les obligations sus-citées.